

Arrêt

n° 302 564 du 29 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. GULTASLAR
Rue Van Oost 22
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 août 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. GULTASLAR, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes originaire de la ville de Yüksekova dans la province de Hakkâri.

Vous êtes n'êtes pas membre du Halklarin Demokratik Partisi (ci-après « HDP ») mais sympathisant depuis votre jeune âge. Vous participez à des meetings et des manifestations en moyenne 3 à 4 fois par an. Lors de ces événements, il vous arrive de distribuer sporadiquement des brochures.

Vous avez quitté la Turquie le 16 avril 2022 et vous êtes arrivé en Belgique le 20 avril 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 21 avril 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2002, lors d'une manifestation sociale dans votre lycée, vous êtes attrapé par la police. Etant mineur, ils ne peuvent pas vous mettre en garde à vue ; vous subissez néanmoins des violences et les policiers vous cassent le bras.

En 2010, votre demi-frère ainé est arrêté par la police avec une grosse somme d'argent sur lui. Les policiers l'accusent d'aider le Partiya Karkerên Kurdistan (ci-après « PKK »), ils l'arrêtent et le torturent pendant 2 à 3 jours. Toujours en 2010, à la suite de cet événement, votre sœur Keziban décide de rejoindre le PKK ; elle est active au sein du PKK jusqu'en 2017. Par après, elle part vivre à Dohuk en Iraq et fonde une famille.

En 2011, votre cousine Aynur [K.] qui était active au sein du PKK est tuée lors d'une opération militaire.

En 2014, à la fin du processus de paix et à cause de l'intensification de la pression de l'Etat sur les kurdes, vous arrêtez de participer à des meetings ou des manifestations.

Vous avez également deux cousins qui ont rejoint le PKK, Mazum [K.] en 2012 et Sumeyya [K.] en 2016.

En 2021, vous êtes convoqué à deux reprises auprès de la police ; ils vous demandent de faire en sorte que votre sœur revienne en Turquie et se rende aux autorités pour bénéficier des conditions de repentie. La police vous contacte également 3 à 4 fois par téléphone.

Le 12 février 2022, vous rentrez du travail et vous entendez un coup de feu derrière vous ; sur le moment vous pensez que cela ne vous concerne pas. Quelques jours plus tard, vous recevez un appel de la police qui vous dit que si vous ne voulez pas que la prochaine balle vous atteigne, vous devez leur rendre votre sœur ainée.

A la suite de cet événement, le 23 février 2022, vous faites une demande de visa pour la Grèce dans le but de quitter le pays. Cette demande de visa est refusée ; vous décidez donc de quitter le pays en camion TIR illégalement le 16 avril 2022.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué par les autorités ou d'aller en prison pendant de longues années.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des

atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Avant toute chose, le Commissariat général relève qu'il vous appartient en tant que demandeur de protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez.

Or, force est de constater que vous n'avez déposé aucun document judiciaire de nature à établir la réalité des faits que vous alléguiez. Vous dites avoir été convoqué par la police à deux reprises et vous être rendu à ces convocations (voir NEP CGRA p.15), mais vous ne déposez aucun document judiciaire ou policier permettant d'établir les événements que vous décrivez. Vous n'apportez pas non plus de documents judiciaires concernant les membres de votre famille. Ainsi, vous dites que votre frère Resul [K.] a été dénoncé pour vente de stupéfiants et qu'il était innocent mais qu'en raison du contexte familial politisé, il a été condamné à une peine de prison (voir NEP CGRA p.12). Cependant, vous n'apportez aucun document judiciaire prouvant qu'il est effectivement emprisonné. Comme cette personne présente le même lien de parenté que vous avec les membres de votre famille auxquels vos craintes sont liées, le Commissariat général était en droit d'attendre un effort particulier de collaboration de votre part en ce sens afin que vous prouviez que vous et les membres de votre famille sont effectivement persécutés par les autorités turques en raison de l'identité politique de la famille. Par ailleurs, vous n'avez vous-même jamais été arrêté et vous n'avez jamais été condamné par un tribunal.

Il est dès lors question de savoir si vos déclarations ont une consistance et une cohérence suffisantes pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays car des membres de votre famille sont/ont été actifs dans le PKK. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Deuxièmement, au sujet de votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes - membres ou non - dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fût-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : votre participation à 3-4 manifestations ou meetings chaque année et des distributions de brochures de temps à autre (voir NEP CGRA p.9). Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Troisièmement, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que votre sœur ainsi que plusieurs membres de votre famille aient rejoint le PKK, comme l'attestent les photos, les articles de presse et la composition familiale que vous avez déposés lors de votre entretien (voir farde documents, pièces n°1,2,3,4 et 5). Vous avez effectivement déclaré que votre sœur Keziban [K.] avait été active dans le PKK, que votre cousine Aynur [K.] était morte en martyre et que vos cousins Mazum et Sumeyya [K.] étaient actifs dans le PKK ; cependant, rien ne permet de croire que ces faits à eux seuls induisent une crainte en votre chef en cas de retour.

À titre préliminaire, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection international peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même.

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil, rien ne permet de croire que la seule situation de ces personnes puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

Le Commissariat général relève d'ailleurs que plusieurs membres de votre famille présentant un lien de parenté similaire avec ces personnes résident encore aujourd'hui en Turquie. Selon vos déclarations, les seules personnes à avoir été contactées par la police sont deux de vos frères et vous. Vos deux frères résident toujours en Turquie et pour le reste de la fratrie, soit 4 frères et 2 sœurs, ils ne connaissent manifestement pas de problèmes avec les autorités turques pour cette raison (voir NEP CGRA p.12). Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de considérer que le simple fait d'appartenir à la famille de ces personnes amènerait les autorités turques à vous cibler plus particulièrement.

De plus, au sujet de votre cousine Aynur et de vos cousins Mazum et Sumeyya [K.], le Commissariat général ne peut que constater le lien de parenté éloigné qui vous lie à ces personnes et l'absence de proximité avec celles-ci. En effet, votre cousine Aynur étant décédée en 2011 (voir NEP CGRA p.3), les autorités ne peuvent manifestement plus être à sa recherche. Concernant vos cousins Mazum et Sumeyya, vous dites vous-même ne plus avoir eu de contact avec eux depuis qu'ils ont rejoint le PKK, respectivement en 2012 et 2016 (voir NEP CGRA p.16). Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit pas pour quelle raison les autorités turques vous poursuivraient aujourd'hui du simple fait d'appartenir à leur famille élargie. Les craintes que vous invoquez demeurent dès lors hypothétiques.

Quatrièmement, et se basant sur ce qui a été précédemment dit, le Commissariat général remet en cause les intimidations de la police dont vous soutenez avoir fait l'objet, à savoir qu'à partir de 2021, vous avez été convoqué par la police à 2 reprises, contacté par téléphone à 3-4 reprises et que vous avez entendu un coup de feu dans la rue derrière vous le 12 février 2022. En effet, Le Commissariat général relève que de 2017, soit la date correspondant à la fin des activités de votre sœur au sein du PKK, à 2021, vous n'avez rencontré aucun problème avec les autorités turques. Le Commissariat général ne voit donc pas pour quelle raison vous seriez contacté 6 ans plus tard. Lorsque vous avez été interrogé à ce sujet, vos déclarations se sont révélées lacunaires et hypothétiques. En effet, vous ne savez pas pour quelle raison vous avez été contacté à ce moment-là. Aussi, vous supposez que la police a été au courant que votre sœur avait quitté le PKK en 2020 mais vous n'apportez aucune explication sur la façon dont les policiers auraient pu avoir cette information. Vos explications n'ont pas convaincu le Commissariat général dans leur ensemble (voir NEP CGRA p.15).

Pour terminer, force est de constater que les craintes en relation avec la manifestation lors de laquelle des policiers vous ont cassé le bras quand vous étiez étudiant au lycée en 2002 (ou en 2004) (voir NEP CGRA p.7 et p.14) ne sont plus actuelles et qu'en cas de retour, il existe de bonnes raisons de croire que les problèmes que vous avez connus ne se reproduiront pas, au sens de l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, cet événement s'est produit il y a une vingtaine d'années et de manière isolée. Il s'agissait d'arrestations de groupe, vous n'étiez pas visé personnellement et ne présentiez pas une visibilité particulière. Vous dites vous-même que vous reveniez des cours et que vous avez été arrêté sans motif et par hasard (voir NEP CGRA p.14). De plus, cet événement n'a aucun lien avec les craintes que vous avez invoquées initialement.

Au sujet des photos de bâtiments détruits que vous avez déposées lors de votre entretien personnel (voir farde documents, pièces n°6), elles ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante pour étayer vos craintes. En effet, si le Commissariat général reconnaît que des bâtiments peuvent être détruits par les autorités en Turquie dans certaines régions, il ne peut cependant faire aucun lien entre ces photos et vos craintes personnelles.

Concernant le diplôme que vous avez déposé lors de votre entretien personnel (voir farde documents, pièce n°7), ce document établit que vous avez effectué des études supérieures dans votre pays ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général mais est sans pertinence dans l'analyse de vos craintes en cas de retour en Turquie.

Vous avez également déposé une carte d'identité originale à l'Office des étrangers pour attester de votre identité ; celle-ci n'est pas remise en cause par le Commissariat général.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas

bénéficiaire de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5.1. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut rejoindre le Commissaire général en ce qu'il considère que le requérant n'établit pas à suffisance avoir une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle qu'il appartient à l'autorité chargée de l'examen d'une demande de protection internationale d'évaluer, en tenant compte de tous les éléments de la cause, la crainte que le demandeur subisse une persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que le Commissaire général ne conteste pas l'identité du requérant, sa nationalité turque, le fait qu'il soit originaire de Yuksekova (un village à proximité de la frontière avec l'Irak et l'Iran), son ethnie kurde, sa sympathie pour le HDP, ses activités politiques, son adhésion dans un centre culturel en Belgique depuis le 20 mai 2022, ni, surtout, l'appartenance au PKK de certains membres de sa famille dont sa sœur, ancien commandant du YPG, une cousine paternelle, tuée par les autorités turques lors d'une opération militaire, et deux de ses cousins, toujours combattants au sein du PKK.

3.5.3. Le Conseil observe que la documentation exposée par le Commissaire général dans la décision querellée fait référence à la situation des personnes ayant des membres de la famille appartenant aux partis politiques kurdes HDP et DBP. Or, en l'espèce, le requérant fait valoir l'appartenance de certains membres de sa famille au PKK, une organisation considérée comme terroriste par les autorités turques et particulièrement ciblée par celles-ci. Le Conseil considère dès lors que la documentation présente au dossier administratif à laquelle se réfère le Commissaire général dans l'acte attaqué est dépourvue de toute pertinence.

3.5.4. Une analyse globale – dont s'abstient le Commissaire général – prenant en compte l'ensemble des éléments propres au profil du requérant invite à penser que le risque de persécutions à son encontre est hautement probable en cas de retour de celui-ci dans son pays d'origine. Le fait que certains membres de sa famille se trouvent toujours en Turquie et ne rencontrent pas de problème ne permet pas d'arriver à une autre conclusion, leur situation étant totalement différente de celle du requérant qui, en ayant quitté depuis presque deux ans le territoire turc, s'est soustrait pendant une longue période au contrôle de ses autorités nationales.

3.5.5. En définitive, le Conseil est d'avis que le cumul de tous les éléments relevés ci-avant et le profil qu'il confère au requérant n'autoriseraient pas à conclure à l'absence de fondement de sa crainte d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. A l'audience, la partie défenderesse, très embarrassée et probablement consciente que la décision querellée procède à l'évidence d'une erreur manifeste d'appréciation, indique qu'elle ne peut que s'en remettre à l'appréciation du Conseil dans la présente affaire.

3.5.6. A titre subsidiaire, le Conseil relève que la partie requérante annexe notamment à sa requête des documents judiciaires concernant la condamnation de deux de ses frères – l'un pour vente de produits stupéfiants, l'autre pour des faits de propagande terroriste – et un document issu du site internet de la police turque attestant que sa sœur aînée figure sur la liste des personnes les plus recherchées en Turquie pour des faits de terrorisme ; après avoir procédé à une vérification de la nature des documents

judiciaires à l'audience avec l'intervention d'un interprète en langue turque, le Conseil estime que ces documents ne font que confirmer le bien-fondé de la crainte de persécutions exprimée par le requérant.

3.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à ses opinions politiques, réelles ou imputées par les autorités turques, au sens de de l'article 48/3, § 4, e), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime superfétatoire l'examen des autres motifs de la décision querellée et des arguments s'y rapportant exposés dans la requête, dès lors que cet examen n'est pas susceptible de modifier la décision du Conseil.

4. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE